

Convention collective nationale
IDCC : 240. – PERSONNEL DES GREFFES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
(14 novembre 1957)

AVENANT N° 91 DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIF À LA CLASSIFICATION

NOR : *ASET1851188M*
IDCC : 240

Entre :
ANGTC PLE,
D'une part, et
CFTC ;
SNPJ CFDT ;
FSE CGT,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce ont été redéfinies par l'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 codifiée sous l'article L. 742-1 du code de commerce. Ainsi, pour accéder à la profession de greffier de tribunal de commerce, le candidat doit effectuer un stage dont les modalités sont fixées notamment par les dispositions de l'article R. 742-10 du même code.

Le présent avenant a pour objet de modifier la classification de la convention collective afin d'y intégrer le greffier stagiaire.

Article 1^{er}

Révision de la classification

L'article 27 est complété par un article 27.2 ainsi rédigé :

« Article 27.2

Le lauréat du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce recruté par un greffe et effectuant son stage, quelle que soit la nature de son contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée dans le cadre des dispositions des articles L. 1242-3-2° et D. 1242-3 du code du travail ou qu'il soit à durée indéterminée est classé niveau III, échelon 1, coefficient 372. »

Article 2

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Article 3

Publicité. – Dépôt

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 14 septembre 2018.

(Suivent les signatures.)